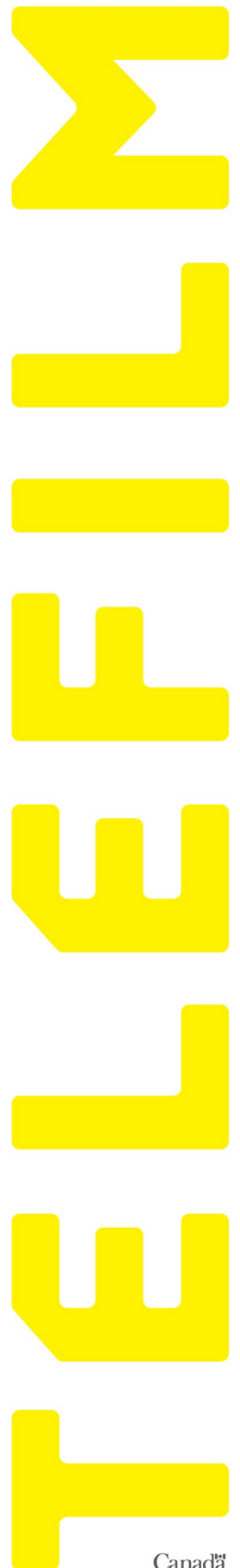


FONDS DE SOUTIEN D'URGENCE ADMINISTRÉ PAR TÉLÉFILM EN RÉPONSE À LA COVID-19

PHASE 2 – PROGRAMME DE FORMATION ET DE
PERFECTIONNEMENT EN AUDIOVISUEL

PRINCIPES DIRECTEURS

APPLICABLES À PARTIR DU 29 JUILLET 2020



1. FONDS DE SOUTIEN D'URGENCE ADMINISTRÉ PAR TÉLÉFILM EN RÉPONSE À LA COVID-19 : PHASE 2 – PROGRAMME DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT EN AUDIOVISUEL

1.1. Objectifs et intention du programme

Le [Fonds d'urgence relatif à la COVID-19 pour soutenir les organismes chargés de la culture, du patrimoine et du sport](#) annoncé par le premier ministre le 17 avril 2020 (le « **Fonds d'urgence** ») est une mesure de soutien additionnelle conçue pour aider à réduire les pressions économiques que ressentent les organismes actifs dans les domaines culturels, sportifs et du patrimoine en raison de la pandémie de la COVID-19. Les objectifs du Fonds d'urgence sont de préserver les emplois et de soutenir la continuité des activités des organismes dont la viabilité a été affectée par la pandémie de la COVID-19. Le Fonds d'urgence complète les mesures d'aide existantes du Gouvernement du Canada pour aider les travailleurs et employeurs canadiens touchés par la pandémie de la COVID-19.

Le 8 mai 2020, le Gouvernement du Canada a annoncé qu'une approche en deux phases serait adoptée pour le Fonds d'urgence et que Téléfilm Canada (« **Téléfilm** ») distribuerait, au cours de la première phase, 27 millions de dollars sur le total de 500 millions de dollars du Fonds d'urgence (le « **Fonds de soutien de Téléfilm** »). Ces fonds ont depuis été alloués et déboursés aux clients admissibles de Téléfilm, le tout conformément aux modalités énoncées dans les [principes directeurs](#) du Fonds de soutien de Téléfilm.

Le 7 juillet 2020, le Gouvernement du Canada a dévoilé les derniers volets de la deuxième et dernière phase du Fonds d'urgence, incluant notamment un investissement additionnel de 1 000 000 \$ à être distribué par Téléfilm pour les partenaires de formation et de perfectionnement dans le secteur audiovisuel qui n'ont pas déjà reçu de financement dans le cadre du Fonds d'urgence (le « **Fonds de soutien de Téléfilm pour la formation et le perfectionnement** »).

Le succès des industries audiovisuelles canadiennes et de ses parties prenantes est au cœur des activités de Téléfilm. Les objectifs du Fonds de soutien de Téléfilm pour la formation et le perfectionnement sont de :

- soutenir la continuité des activités des sociétés qui agissent comme partenaires de formation et de perfectionnement dans le secteur audiovisuel et contribuer à leur relance à la suite de la pandémie de la COVID-19;
- répondre aux besoins financiers de ces sociétés pour qu'elles conservent leurs employés;
- compléter, et non dupliquer, les autres mesures d'aide existantes du Gouvernement du Canada, admettant que des sociétés agissant comme partenaires de formation et de perfectionnement dans le secteur audiovisuel peuvent ne pas être admissibles aux différents fonds de soutien précédemment offerts; et
- favoriser le développement de l'expertise des professionnels de l'audiovisuel.

2. ADMISSIBILITÉ DES REQUÉRANTS¹

Le financement en vertu du Fonds de soutien de Téléfilm pour la formation et le perfectionnement est versé à la société mère active (le « **Requérant** ») d'un Groupe corporatif, soit sous le volet activités de formation et de perfectionnement ou sous le volet école de formation. Pour les fins des présents principes directeurs, un Groupe corporatif est défini comme étant le Requérant et ses Parties apparentées².

2.1 Critères d'admissibilité généraux pour tous les Requérants

Le Requérant ainsi que ses Parties apparentées qui bénéficient du Fonds de soutien de Téléfilm pour la formation et le perfectionnement doivent respecter les critères d'admissibilité suivants :

- ne pas avoir reçu de financement dans le cadre du Fonds d'urgence, incluant le Fonds de soutien de Téléfilm;
- être des sociétés sous contrôle canadien, au sens des articles 26 à 28 de la [Loi sur l'investissement Canada](#);
- avoir un siège social au Canada et exercer leurs activités au Canada;
- ne pas être insolvable ou en faillite, ou en cours de restructuration d'entreprise au sens de la [Loi sur la faillite et l'insolvabilité \(Canada\)](#), ne pas avoir pris des mesures pour la liquidation ou la dissolution ni faire l'objet de telles mesures, et ne pas avoir de syndic ou de fiduciaire nommé pour leurs propriétés;
- être en mesure d'**affirmer et de certifier**, entre autres, qu'ils :
 - ont été affectés négativement par la pandémie de la COVID-19, ce qui a entraîné des conséquences financières pour leurs activités, et qu'ils ont par conséquent besoin d'un soutien financier pour assurer le maintien de leurs opérations et protéger des emplois;
 - peuvent démontrer un impact financier négatif projeté d'au moins 25 % à la suite de la pandémie de la COVID-19;
 - répondent aux critères d'admissibilité spécifiques soit du volet activités de formation et de perfectionnement ou soit du volet école de formation, et qu'ils ont l'intention de continuer de répondre à ces critères dans un avenir prévisible;
 - ont présenté à Téléfilm une seule demande pour leur Groupe corporatif dans le cadre du Fonds de soutien de Téléfilm pour la formation et le perfectionnement;

¹ Les organismes publics et gouvernementaux ainsi que les sociétés d'État ne sont pas admissibles à ce Fonds de soutien de Téléfilm aux salles de cinéma.

² « Partie(s) apparentée(s) » signifie des parties qui sont apparentées en vertu du Manuel de CPA Canada, telle que cette définition peut être modifiée, complétée ou remplacée de temps à autre, et telle que cette définition peut être adaptée par Téléfilm au contexte de l'industrie du cinéma et de la télévision.

- n'ont pas reçu de financement dans le cadre du Fonds d'urgence, incluant le Fonds de soutien de Téléfilm, et qu'ils ne présenteront pas de demande de fonds de soutien d'urgence au Fonds des médias du Canada, au Conseil des arts du Canada ou à Patrimoine canadien;
- n'ont pas reçu et ne recevront pas de fonds d'autres sources fédérales pour couvrir les mêmes coûts (ex. : Subvention salariale d'urgence, Subvention salariale temporaire, Programme de crédit aux entreprises, Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes ou Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises);
- utiliseront les fonds versés en vertu du Fonds de soutien de Téléfilm pour la formation et le perfectionnement conformément à ces principes directeurs, et le cas échéant, les fonds seront utilisés pour soutenir les travailleurs tels que les travailleurs autonomes et les pigistes, les artistes et les créateurs; et
- conserveront leur statut de sociétés sous contrôle canadien pour au moins 12 mois après la réception de tout financement dans le cadre du Fonds de soutien de Téléfilm pour la formation et le perfectionnement.

2.2. Critères d'admissibilité additionnels

En plus des critères d'admissibilité généraux, un Requêteur et ses Parties apparentées qui bénéficient d'un financement doivent respecter les critères d'admissibilité suivants :

a) si la demande est déposée sous le volet activités de formation et de perfectionnement :

- être des sociétés à but non lucratif qui sont actives dans le secteur de l'audiovisuel³;
- avoir tenu au moins une fois au cours des trois (3) derniers exercices financiers⁴ une ou plusieurs activités de formation et de perfectionnement importantes et exhaustives qui :
 - sont distinctes des autres activités ou événements organisés par le Groupe corporatif;
 - se déroulent sur une certaine période de temps;
 - requièrent l'engagement de ressources financières et humaines substantielles;
 - impliquent l'inscription de participant ou un processus de sélection des participants; et

³ Les organismes suivants ne sont pas des Requêteurs admissibles sous le volet activités de formation et de perfectionnement : les institutions académiques traditionnelles telles que les universités, les collèges, les CÉGEP, les écoles de formations à but non lucratif, les autres types d'établissements d'enseignement à but lucratif, de même que les syndicats et les associations professionnelles.

⁴ L'exercice financier de Téléfilm est du 1^{er} avril au 31 mars; les exercices financiers visés sont ceux de 2019-2020, 2018-2019 et 2017-2018.

- visent à mener à des opportunités professionnelles; ou

b) si la demande est déposée sous le volet école de formation :

- sont une école de formation à but non lucratif pour le cinéma et la télévision⁵;
- se concentrent uniquement sur la prestation de programmes et d'initiatives de formation officiels pour les professionnels de l'audiovisuels;
- ont une approche qui tient compte de l'évolution des besoins et tendances de l'industrie audiovisuelle;
- obtiennent généralement le financement de leur institution par le biais de dons et de subventions de la part d'organismes publics et privés qui sont liés à l'industrie audiovisuelle; et
- ont des installations et des infrastructures physiques qui sont dédiées à l'école de formation et ses programmes.

3. COÛTS ADMISSIBLES

Le financement offert par Téléfilm dans le cadre du Fonds de soutien de Téléfilm pour la formation et le perfectionnement doit être utilisé pour couvrir les coûts suivants :

- coûts nécessaires pour assurer la continuité des opérations;
- coûts additionnels liés aux projets, programmes et activités de formation et de perfectionnement lesquels ont été suspendus, annulés ou reportés en raison de la pandémie de la COVID-19; et
- paiements pour soutenir les travailleurs, incluant les travailleurs autonomes et les pigistes, de même que les artistes et les créateurs.

Les coûts financés par Téléfilm dans le cadre du Fonds de soutien de Téléfilm pour la formation et le perfectionnement ne doivent pas être couverts par le financement reçu d'une autre entité ou programme gouvernemental.

⁵ Les organismes suivants ne sont pas des Requérants admissibles sous le volet école de formation : les institutions académiques traditionnelles telles que les universités, les collèges, les CÉGEP, les autres types d'établissements d'enseignement à but lucratif, de même que les syndicats et les associations professionnelles. Veuillez noter que les festivals de films, les coopératives de production audiovisuelle, les centres d'artistes, les centres d'excellence et d'autres organismes similaires ne sont également pas admissibles sous le volet école de formation, bien qu'ils puissent l'être sous le volet activités de formation et de perfectionnement.

4. CONDITIONS DU FINANCEMENT

La participation financière de Téléfilm prendra la forme d'une participation de base soit sous le volet activités de formation et de perfectionnement ou sous le volet école de formation, avec possibilité de participation additionnelle pour les Sociétés régionales⁶ et les Groupes sous-représentés⁷. Le financement offert par Téléfilm sous le volet activités de formation et de perfectionnement sera accordé selon le principe du premier arrivé, premier servi, jusqu'à épuisement des fonds disponibles.

4.1. Montant de la participation financière de Téléfilm

4.1.1. Participation financière de base

4.1.1.1. Volet activités de formation et de perfectionnement

Pour les Requérants du volet activités de formation et de perfectionnement, la participation financière de base de Téléfilm prendra la forme d'une contribution non remboursable fixe de 5 000 \$.

4.1.1.2. Volet école de formation

Pour les Requérants du volet école de formation, la participation financière de base de Téléfilm prendra la forme d'une contribution non remboursable d'un montant égal au moins élevé de (i) 15 % du montant total de l'impact financier négatif encouru et projeté en raison de la pandémie de la COVID-19 pendant la période de mars à décembre 2020, et ce pour le Requérant et ses Parties apparentées qui bénéficieront d'un financement, ou (ii) 250 000 \$.

4.1.1. Participation financière additionnelle

Téléfilm accordera une participation financière additionnelle de 11 000 \$ aux Requérants admissibles qui sont des Sociétés régionales ou dont le Groupe corporatif est composé de sociétés majoritairement détenues et contrôlées par des personnes s'identifiant comme membres de Groupes sous-représentés. Cette participation additionnelle est en sus de la participation de base et prendra également la forme d'une contribution non-remboursable.

5. PROCESSUS DE DEMANDE

5.1. Comment présenter une demande

Dans le cadre du Fonds de soutien de Téléfilm pour la formation et le perfectionnement, une seule demande par Groupe corporatif sera administrée.

Tous les Requérants doivent présenter une demande en ligne sur [Dialogue](#), et par conséquent, avoir un compte Dialogue. Les Requérants doivent soumettre le formulaire de demande approprié, ainsi que l'attestation d'admissibilité dûment complétée et signée (disponibles sur le site Web de

⁶ « Société régionale » désigne une société dont le siège social est situé à plus de 150 km de Montréal ou Toronto en empruntant la route la plus raisonnablement courte.

⁷ « Groupes sous-représentés » signifie les groupes suivants : autochtones, communautés de langues officielles en situation minoritaires, femmes, LGBTQ2+, personnes racisées/minorités visibles et personnes ayant une invalidité.

Téléfilm), sur Dialogue. Tous les autres documents pertinents, le cas échéant, doivent également être soumis en ligne, sur Dialogue. Si vous avez des problèmes techniques, veuillez communiquer avec nous à services@telefilm.ca.

Avant de présenter une demande, veuillez lire attentivement le Guide d'information essentielle relatif au Fonds de soutien de Téléfilm pour la formation et le perfectionnement sur la [page web](#) du Fonds de soutien d'urgence administré par Téléfilm en réponse à la COVID-19.

6. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Bien que la conformité aux principes directeurs soit une condition préalable d'admissibilité au financement, elle ne garantit toutefois pas l'accès aux fonds de Téléfilm. Téléfilm se réserve le droit de modifier ses principes directeurs et ses formulaires de demandes de temps à autre, selon les besoins. La mise en œuvre de ces principes directeurs et les exceptions qui s'y rapportent sont à l'entière discrétion de Téléfilm. Pour toute question relative à l'interprétation de ces principes directeurs ou à l'esprit et à l'intention du Fonds de soutien de Téléfilm pour la formation et le perfectionnement, l'interprétation de Téléfilm prévaudra.

Tous les renseignements fournis, obtenus, créés ou communiqués dans le cadre de la demande sont assujettis à la [Loi sur l'accès à l'information](#) et à la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#).

Le Fonds de soutien de Téléfilm pour la formation et le perfectionnement est sujet à la disponibilité des fonds provenant de sources gouvernementales et autres.